

VD_GERICHTE PE14.014939 vom 21. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.014939

FR: VD_GERICHTE PE14.014939 du 21 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.014939 del 21 novembre 2018

Erwägungen

E. 6

K. _____ conclut à ce que C. _____ soit reconnu coupable de tentative d'extorsion et de chantage pour les faits décrits sous les lettres A et B de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.1 et 2.2.2 supra) et d'extorsion et chantage s'agissant des faits figurant sous la lettre C de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.3 supra). C. _____ conclut à sa libération de tout chef d'accusation.

E. 6.1

Faits décrits sous la lettre B de l'acte d'accusation K. _____ ne peut requérir la condamnation de C. _____ pour les faits décrits sous la lettre B (cf. partie En fait, consid. 2.2.2 supra), dès lors qu'il n'a jamais été lésé par l'infraction commise pour les motifs exposés ci-dessus (cf. partie En droit, consid. 5.3.1 supra). L'appel de K. _____ sur ce point étant irrecevable, il en va de même de l'appel joint de C. _____ s'agissant de sa condamnation pour contrainte en raison des faits en question. En effet, aux termes de l'art. 401 al. 3 CPP, si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc.

E. 6.2

Faits décrits sous les lettres A et C de l'acte d'accusation

E. 6.2.1

Pour les motifs exposés ci-dessus (cf. partie En droit, consid. 5.4.2 supra), on ne saurait retenir, à la charge du prévenu, l'infraction d'extorsion et chantage, ni la tentative de cette infraction pour les faits décrits sous la lettre C de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.3 supra). En effet, il est très vraisemblable que K. _____ ait eu une dette envers les Z. _____, et il subsiste par conséquent un doute sur la réalisation de l'aspect subjectif de cette infraction, à savoir le dessein d'enrichissement illégitime par C. _____.

- 60 -

E. 6.2.2

C. _____ conclut, dans le cadre de son appel joint, à sa libération de tentative de contrainte pour les faits décrits sous la lettre A de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.1 supra). Il relève qu'il n'était pas sur les lieux au moment de l'infraction et que la trace écrite l'impliquant démontrait qu'il avait encouragé A.X. _____ à régler ce problème de manière pacifique.

E. 6.2.3

Les premiers juges ont condamné C. _____ pour tentative de contrainte, au motif qu'A.X. _____ avait tenté d'obtenir le permis de circulation de la moto de K. _____

sur ordre de C._____ (cf. jugement entrepris, pp. 50-51). Or, pour la Cour de céans, il existe un doute sur la question de savoir si C._____ pouvait s'attendre à ce qu'OA.X._____ menace le plaignant pour obtenir le permis de circulation, les deux hommes semblant plutôt penser au départ que le plaignant allait leur laisser sa moto en gage sans faire d'histoires (cf. PV aud. 9, R. 27; PV aud. 22, l. 140-141). Par conséquent, C._____ doit être libéré de l'infraction de tentative de contrainte.

E. 6.2.4

C._____ conclut également à sa libération de l'infraction de contrainte pour les faits décrits sous la lettre C de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.3 supra). Il soutient qu'il n'est pas invraisemblable d'imaginer que K._____ aurait consenti à signer une reconnaissance de dette afin de mettre sa moto en gage. Il fait encore valoir qu'il n'existe aucune preuve permettant de retenir l'existence de menaces. Le prévenu ne saurait être suivi dans son argumentation. On doit bien admettre que le plaignant a signé la reconnaissance de dette suite aux menaces et pressions qui lui ont été faites. En effet, celui-ci a affirmé qu'on lui avait dit qu'on allait lui « péter la tête et les dents et lui mettre les jambes à l'envers » (cf. PV aud. 1, p. 2). Ces propos sont plus que vraisemblables au regard des griefs formulés à l'encontre du plaignant. Par ailleurs, ce dernier s'est retrouvé dans un local, seul, en

- 61 - face de quelques douze autres personnes, qui lui faisaient des reproches de divers ordres (PV aud. 1, pp. 1 et 2; PV aud. 17, l. 62 ss). En outre, il est évident que l'ambiance devait être lourde et hostile, compte tenu du contentieux opposant les protagonistes. Enfin, lorsque le dénommé [...], alors ami de l'aînée des filles du plaignant, est passé chez ce dernier pour chercher sa carte grise, il la lui a rapidement remise par crainte des représailles et des menaces qui lui avaient été faites (cf. PV aud. 17, l. 85- 93). Partant, la condamnation de C._____ pour contrainte doit être confirmée.

E. 6.3.1

Il convient de fixer la peine à infliger à C._____, celui-ci étant libéré de l'infraction de l'infraction de tentative de contrainte (art. 22 ad 181 CP).

E. 6.3.2

Les éléments à prendre en considération pour fixer la peine ont été rappelés ci-dessus (cf. partie En droit, consid. 3.4.2 supra).

E. 6.3.3

C._____ doit être condamné pour contrainte (art. 181 CP). Si ce prévenu a joué un rôle dans l'ombre, sa culpabilité n'est toutefois pas anodine. En effet, l'intéressé s'est érigé en patron tout puissant des Z._____, mimant les comportements d'un chef maffieux qui envoie ses subalternes au charbon. A charge, il faut retenir une très mauvaise collaboration et le fait que ce prévenu a minimisé ses actes quand il ne pouvait pas les nier tout simplement. A décharge, il faut retiendra la relative longue durée de l'enquête, le fait que le prévenu est bien inséré dans la société et qu'il n'a plus fait parler de lui. Les faits datant d'avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, c'est l'ancien droit des sanctions qui lui sera appliqué au titre de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP). Pour sanctionner son comportement, une peine pécuniaire est adéquate. En définitive, C._____ doit être

- 62 - condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour pour tenir compte de ses revenus et ses charges, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement.

Le casier judiciaire du prévenu est vierge et le pronostic favorable, de sorte que la peine pécuniaire pourra être assortie d'un sursis dont le délai d'épreuve sera de 2 ans. IV.
Conclusions civiles de K. _____

E. 7.1

K. _____ conclut à ce qu'A.X. _____, B.X. _____ et C. _____ soient condamnés à lui verser une indemnité de 36'789 fr. au titre des frais de défense d'instruction et de première instance.

E. 7.2

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.; TF 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

- 63 -

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges ont alloué au plaignant une indemnité de 20'000 fr. au titre de l'art. 433 CPP (cf. jugement entrepris, p. 63). Me Karim Raho a produit une liste d'opérations (P. 134/1/29) faisant état de de 78.5 heures (4'710 minutes) de travail au tarif horaire de 350 fr., soit un total de 29'690 fr. 60. Cette liste mentionne plusieurs heures consacrées à l'étude des dossiers AI et SUVA (1'080 minutes), ce qui est excessif dans le cadre de l'affaire pénale, seules trois heures se justifient. Il faut donc retrancher 900 minutes aux heures annoncées. On peut également réduire le tarif horaire de 350 fr. à 300 fr. compte tenu des difficultés de la cause. Tout bien considéré, l'indemnité de 20'000 fr. allouée par les premiers juges, est adéquate. Me Karim Raho a également produit deux listes d'opérations effectuées par Me [...] (P. 134/1/29), puis rémunérées par le centre LAVI. Or, selon le système de la LAVI (Loi sur l'aide aux victimes du 23 mars 2007; RS 312.5), les prétentions de la victime en relation avec une indemnisation passent au canton à concurrence des prestations versées par celui-ci et le canton peut se substituer à la victime pour les prestations qu'il octroie. Ainsi, selon l'art. 7 LAVI, si des prestations à titre d'aide aux victimes ont été accordées par un canton en vertu de la présente loi, celui-ci est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations versées, dans les prétentions de même nature que l'ayant droit peut faire valoir en raison de l'infraction (al. 1); les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que l'ayant droit peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers (al. 2). Au regard de cette dernière disposition, l'appelant

n'est plus en droit de réclamer ces indemnités. L'indemnité de 20'000 fr. allouée par les premiers juges à K. _____ a été mise à la charge d'A.X. _____ et de C. _____. Or, B.X. _____ étant condamné en appel pour lésions corporelles graves commises au préjudice de K. _____ en lien avec faits du 16 juillet 2014 (cf. partie En fait, consid. 2.2.4 supra), il doit assumer la charge de cette indemnité. Compte tenu des infractions reprochées, A.X. _____ assumera

- 64 - à titre interne 2/5 de ce montant, B.X. _____ 2/5 de ce montant et C. _____ 1/5 de ce montant.

E. 8.1

K. _____ conclut à ce qu'A.X. _____, B.X. _____ et C. _____ soient condamnés à lui verser une indemnité pour tort moral de 40'000 francs.

E. 8.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 117 consid. 2.2.2; ATF 123 III 306 consid. 9b). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a). Les circonstances particulières visées à l'art. 47 CO consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, cette disposition étant un cas d'application de l'article 49 CO. Les critères d'appréciation sont avant tout le type et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses conséquences sur la personnalité de la victime, ainsi que le degré de culpabilité de l'auteur (ATF 127 IV 215 consid. 2a, JdT 2003 IV 129).

- 65 -

E. 8.3

En l'occurrence, le Tribunal correctionnel n'a pas retenu que B.X. _____ avait commis une infraction à l'encontre de K. _____, de sorte qu'aucune indemnité pour tort moral n'a été mise à sa charge. D'autre part, s'agissant de l'épisode du 16 juillet 2014 au garage [...], les premiers juges n'ont pas retenu les lésions corporelles graves. Ils ont toutefois retenu que K. _____ avait subi un tort moral indéniable, documenté dans la procédure et lié à deux événements distincts. Le premier événement était la contrainte dont il avait fait l'objet avec menaces voilées ou pas. Considérant qu'A.X. _____ et C. _____ étaient les auteurs de cette infraction, le Tribunal correctionnel les a reconnus débiteurs solidaires d'une indemnité pour tort moral de 5'000 fr. en faveur du plaignant. Dans un deuxième temps, les premiers juges ont retenu que K. _____ avait souffert des conséquences

morales de l'agression subie le 16 juillet 2014 dont A.X. _____ s'était rendu coupable. Aussi ce dernier a-t-il été reconnu seul débiteur du plaignant d'une indemnité pour tort moral de 6'000 fr. (cf. jugement entrepris, p. 63). Pour la Cour de céans, la tentative de contrainte pour les faits figurant sous la lettre A de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.1 supra) retenue à charge d'A.X. _____ ne saurait entraîner l'indemnisation du plaignant, au vu de son impact minime sur la victime, celle-ci n'établissant pas avoir subi de préjudice moral en lien avec les faits en question. Il en va de même de la contrainte retenue à l'encontre de C. _____ pour les faits figurant sous la lettre C de l'acte d'accusation (cf. partie En fait, consid. 2.2.3 supra). En revanche, les lésions corporelles graves infligées par B.X. _____ au plaignant lors de l'épisode du 16 juillet 2014 au garage [...] doivent, au vu de leurs conséquences importantes pour la santé physique et psychique de la victime documentées dans la procédure (cf. partie En fait, consid. 3.3.1 supra), emporter l'allocation en faveur de cette dernière d'une indemnité visant à réparer son préjudice moral, de 10'000 francs à charge de leur auteur, soit B.X. _____. De même, les lésions corporelles simples infligées par A.X. _____ au plaignant lors du même épisode doivent, au vu de leurs conséquences pour la santé physique et psychique

- 66 - de la victime également documentées dans la procédure (cf. partie En fait, consid. 4.3 supra), emporter l'allocation en faveur de cette dernière d'une indemnité visant à réparer son préjudice moral, à hauteur de 3'000 francs, à charge d'A.X. _____. A cet égard, on rappellera que selon certificat médical établi par le [...] du [...] (P. 104/0/1 = 134/1/26), K. _____ souffre de symptômes de stress post-traumatique à l'origine d'une incapacité de travail à 100 %. Dans un certificat du [...], le Dr [...] a en outre mentionné qu'il suivait K. _____ depuis son agression pour des troubles du sommeil ainsi que de l'hypertension (P. 104/0/2 = 134/1/25). Un projet de rente AI du [...] fait enfin état d'un droit à une rente AI à 100 % dès le [...] (P. 104/0/4), le formulaire d'examen du droit à la rente du [...] mentionnant notamment: anxiété, hypervigilance, intolérance au stress (P. 104/0/5).

E. 9

En définitive, les appels du Ministère public et de K. _____, d'une part, et les appels joints d'A.X. _____ et de C. _____, d'autre part, sont partiellement admis dans la mesure de leur recevabilité. Le jugement entrepris est réformé en ce sens que B.X. _____ est libéré des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et lésions corporelles simples, qu'il s'est notamment rendu coupable de lésions corporelles graves et qu'il est condamné à une peine pécuniaire de 300 jours-amende à 40 fr. le jour, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, que C. _____ est libéré du chef d'accusation de tentative de contrainte en sus des chefs d'accusation de tentative d'extorsion et de chantage et d'extorsion et chantage, qu'il s'est rendu coupable de contrainte et qu'il est condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, qu'A.X. _____ est seul débiteur de K. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 3'000 fr. à titre de tort moral, que B.X. _____ est le débiteur de K. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'000 fr. à titre de tort moral, qu'A.X. _____, B.X. _____ et C. _____ sont les débiteurs de K. _____ et lui doivent solidairement entre eux paiement de la somme de 20'000 fr. au titre de l'art. 433 CPP, A.X. _____ devant assumer à titre interne 2/5 de ce montant, B.X. _____ 2/5 de ce montant et C. _____ 1/5 de ce montant, le jugement entrepris étant maintenu pour le surplus.

- 67 - V. Frais et indemnités

E. 10

Me Youri Widmer, défenseur d'office d'A.X._____, a produit une liste d'opérations (P. 183) indiquant 15h24 de travail au tarif horaire de 180 fr., durée à laquelle il faut ajouter le temps de l'audience d'appel par 4h, 0h30 pour les opérations postérieures, ainsi qu'une vacation à 120 fr., ce qui représente un total de 4'064 fr. 20, TVA à 7.7% et débours (2% des honoraires) inclus.

E. 11

Me Olivier Bastian, défenseur d'office de B.X._____, a produit une liste d'opérations (P. 185) indiquant 13h12 de travail au tarif horaire de 180 fr., durée à laquelle il faut ajouter le temps de l'audience d'appel par 4h, 0h30 pour les opérations postérieures, 11 fr. de débours et une vacation à 120 fr., ce qui représente un total de 3'669 fr. 30, TVA à 7.7% incluse.

E. 12

Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, désignée défenseur d'office de C._____ le 7 février 2019, a produit une liste d'opérations (P. 184) indiquant, hors audience d'appel, 27h55 de travail au tarif horaire de 180 francs. Cette durée est excessive. Il faut retrancher 7h25 au regard des postes "lecture du dossier, étude du dossier, recherches juridiques et préparation d'audience", une durée de 4h15 apparaissant largement suffisante pour la lecture du dossier en cours de procédure, de même qu'une durée de 4h30 apparaît suffisante pour l'étude du dossier et la préparation de l'audience d'appel. En définitive, il convient d'indemniser 25h de travail, comprenant la durée de l'audience d'appel par 4h et 0h30 pour les opérations postérieures, ainsi qu'une vacation à 120 fr., ce qui représente un total de 5'072 fr. 65, TVA à 7.7% et débours (2% des honoraires) inclus.

E. 13

K._____, appelant et intimé dans la procédure d'appel et assisté de Me Karim Raho, mandataire professionnel, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) d'un montant de 8'010 fr. 90 (P. 182), correspondant à 21h25 d'activité d'avocat breveté, dont y compris 3

- 68 - heures pour l'audience d'appel, au tarif horaire de 350 francs. Les conditions d'octroi d'une telle indemnité étant réunies, il y a lieu, sur le principe, de faire droit à cette conclusion. Compte tenu des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client par Me Karim Raho, de la connaissance préalable du dossier, il convient de retrancher 1h15 au regard des postes "conférence client" comptabilisant 2h15, 1h au regard du poste "lecture et analyse du jugement de première instance" comptabilisant 1h45, 0h30 au regard du poste "prise de connaissance et analyse de la déclaration d'appel du MP" comptabilisant 1h, 0h30 au regard du poste "prise de connaissance et analyse de la déclaration d'appel de Monsieur C._____" comptabilisant 1h, 0h30 au regard du poste "prise de connaissance et analyse de la déclaration d'appel de Monsieur A.X._____" comptabilisant 1h, 0h30 au regard du poste "recherches juridiques – extorsion" comptabilisant 1h, 3h30 au regard du poste "Lecture de la procédure en vue des débats d'appel" comptabilisant 5h, enfin 1h au regard du poste "préparation de l'audience d'appel – débats et plaidoiries" comptabilisant 2h30. Tout bien considéré, une durée totale de 16h consacrée au dossier sera retenue (art. 26a al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). Compte tenu également de la complexité moyenne de la cause en fait et en droit, cette durée doit être rétribuée au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires à prendre en considération se montent dès lors à 4'800 fr., auxquels s'ajoutent la

TVA à 7,7%, par 370 fr., ce qui totalise 5'170 francs. K. _____ n'a obtenu que partiellement gain de cause en tant que partie plaignante ayant conclu à la condamnation de B.X. _____ pour lésions corporelles graves. Vu ce résultat, l'indemnité sera réduite par moitié, portant son montant à 2'585 fr., TVA incluse, et mise à la charge de B.X. _____.

E. 14

L'émolument d'appel est fixé à 5'760 fr. (700 fr. pour l'audience + 46 pages x 110 fr.) (art. 21 al. 1 et 2 TFIP). Vu l'admission partielle des appels et appels joints, C. _____, A.X. _____, B.X. _____ et K. _____ devront chacun s'acquitter de 1/5 des frais communs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Vu l'admission partielle des appels,

- 69 - A.X. _____, B.X. _____ et C. _____ devront chacun s'acquitter de la moitié de l'indemnité de leurs défenseurs d'office respectifs, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 15

Enfin, il s'avère que le préambule du dispositif communiqué aux parties après l'audience d'appel contient une erreur de plume quant aux dispositions légales dont il est fait application en ce qui concerne A.X. _____. S'agissant d'une erreur manifeste, le préambule du dispositif sera modifié d'office en application de l'art. 83 al. 1 CPP, ce par la suppression de l'art. 122 CP et l'ajout de l'art. 123 ch. 1 CP. La Cour d'appel pénale, appliquant à A.X. _____ les art. 10, 22, 34, 42, 44 al. 1, 47, 48, 49, 50, 51, 69, 123 ch.1 CP, 181 CP; 33 al. 1 let. a LArm et et 398 ss CPP; appliquant à B.X. _____ les art. 10, 22, 34, 42, 44 al. 1, 46 al. 2, 47, 48, 49, 50, 51, 69, 122, 126 al. 1, 180 al. 1, 181 CP; 33 al. 1 let. a LArm; 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP; appliquant à C. _____ les art. 10, 34, 42, 44 al. 1, 47, 48, 49, 50, 51, 69, 181 CP et 398 ss CPP, prononce: I. L'appel du Ministère public est partiellement admis. II. L'appel de K. _____ est partiellement admis. III. L'appel joint d'A.X. _____ est partiellement admis. IV. L'appel joint de C. _____ est partiellement admis. V. Le jugement rendu le 21 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres VI, VII, VIII, XI, XII, XIII, XV, XVI et

- 70 - XVII, de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère A.X. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles graves qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, tentative d'extorsion et chantage et d'extorsion et chantage; II. constate qu'A.X. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, tentative de contrainte, contrainte et infraction à la Loi fédérale sur les armes; III. condamne A.X. _____ à une peine pécuniaire de 210 (deux-cent dix) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 70 fr. (septante francs), sous déduction de 7 (sept) jours de détention avant jugement; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre III ci-dessus et impartit à A.X. _____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans; V. constate qu'A.X. _____ a subi 5 (cinq) jours de détention dans des conditions de détention illicites et dit que l'Etat de Vaud lui doit immédiat paiement d'un montant de 250 fr. (deux cent cinquante francs) à titre de réparation de son tort moral; VI. libère B.X. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées et lésions corporelles simples; VII. constate que B.X. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves, voies de fait, menaces, tentative de contrainte, infraction à la Loi fédérale sur les armes et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants; VIII. condamne B.X. _____ à une peine pécuniaire de 300 (trois cents) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à

40 fr. (quarante francs), sous déduction de 1 (un) jour de détention avant jugement et à une amende de 700 fr. (sept cents francs); IX. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre VIII ci-dessus et impartit à B.X._____ un délai

- 71 - d'épreuve de 3 (trois) ans et dit qu'en cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 7 (sept) jours; X. renonce à révoquer le sursis octroyé à B.X._____ par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 17 juillet 2013 et dit que le délai d'épreuve est prolongé de 1 (un) an; XI. libère C._____ des chefs d'accusation de tentative de contrainte, tentative d'extorsion et chantage et d'extorsion et chantage; XII. constate que C._____ s'est rendu coupable de contrainte; XIII. condamne C._____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs), sous déduction de 1 (un) jour de détention avant jugement; XIV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire fixée au chiffre XIII ci-dessus et impartit à C._____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans; XV. dit qu'A.X._____ est le débiteur de K._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de tort moral; XVI. dit que B.X._____ est le débiteur de K._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à titre de tort moral; XVII. dit qu'A.X._____, B.X._____ et C._____ sont les débiteurs de K._____ et lui doivent solidairement entre eux paiement de la somme de 20'000 fr. (vingt mille francs) au titre de l'art. 433 CPP, A.X._____ devant assumer à titre interne 2/5 de ce montant, B.X._____ 2/5 de ce montant et C._____ 1/5 de ce montant; XVIII. dit que B.X._____ est le débiteur de J._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de tort moral;

- 72 - XIX. lève le séquestre portant sur le couteau enregistré sous fiche n° 61058 et ordonne sa restitution à K._____; XX. ordonne la confiscation et la destruction des objets saisis en mains d'A.X._____, soit le couteau papillon, le couteau K4D4, la lampe de poche taser Gidu, le couteau à motifs militaires Boker Plus, le papier d'aluminium, le sachet d'herbe à cannabis et le morceau de hachich (P. 10, 53/2 et 61); XXI. ordonne la confiscation et la destruction de la boîte métallique contenant 2 balles de 45mm et 6 balles de 22mm séquestrées en mains de C._____ (P. 24 et 53/4); XXII. ordonne la confiscation et la destruction d'une étoile à lancer et d'un revolver de marque Taurus (modèle 85, calibre 38 spécial, no de série SH54093, P. 19 et 22 dossier B) et autant que de besoin des objets saisis le 31 mai 2016 (P. 19 dossier B) en mains de B.X._____; XXIII. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des deux CD et de la liste des membres du Z._____ trouvée au domicile d'A.X._____, inventoriés à ce titre sous fiches n° 59199, 63855 et 59201; XXIV. met 3/5 des frais de justice du dossier PE14.014939, par 32'386 fr. 70, à la charge d'A.X._____, dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Youri Widmer, par 17'509 fr. 50, débours et TVA compris, montant qui sera versé sous déduction de la somme de 7'700 fr. déjà payée, et dit que dite indemnité ne sera exigible d'A.X._____ que pour autant que sa situation financière le permette; XXV. met les frais du dossier PE16.010528 (dossier B), par 18'812 fr. 40, à la charge de B.X._____, les frais du dossier PE14.014939 étant laissés à la charge de l'Etat pour B.X._____, dit que ces frais comprennent la moitié de l'indemnité de son défenseur d'office, Me Olivier Bastian, arrêtée à 14'225 fr. 55, débours et TVA compris, ainsi que l'indemnité d'office du conseil de J._____, Me Angelo Ruggiero, arrêtée à 10'791 fr. 60, débours et TVA compris, et

- 73 - dit que dites indemnités ne seront exigibles de B.X. _____ que pour autant que sa situation financière le permette; XXVI. met 1/5 des frais de justice du dossier PE14.014939, par 8'671 fr. 60, à la charge de C. _____. " VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'064 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Youri Widmer. VII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'669 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Olivier Bastian. VIII. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 5'072 fr. 65 TVA et débours inclus, est allouée à Me Anne-Luce Julsaint Buonomo. IX. B.X. _____ est le débiteur de K. _____ d'une indemnité réduite de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel d'un montant de 2'585 fr., TVA incluse. X. Les frais d'appel sont repartis comme suit: - à la charge d'A.X. _____, 1/5 des frais communs, soit 1'152 fr., plus la moitié de l'indemnité de son défenseur d'office, soit 2'032 fr. 10, soit un montant total de 3'184 fr 10; - à la charge de B.X. _____, 1/5 des frais communs, soit 1'152 fr., plus la moitié de l'indemnité de son défenseur d'office, soit 1'834 fr. 65, soit un montant total de 2'986 fr. 65; - à la charge de C. _____, 1/5 des frais communs, soit 1'152 fr, plus la moitié l'indemnité de son défenseur d'office, soit 2536 fr. 35, soit un montant total de 3'688 fr. 35; - à la charge de K. _____, 1/5 des frais communs, soit 1'152 francs. Le solde est laissé à la charge de l'Etat.

- 74 - XI. A.X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. XII. B.X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. XIII. C. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VIII ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. XIV. Le jugement motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 septembre 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à: - Me Youri Widmer, avocat (pour A.X. _____), - Me Olivier Bastian, avocat (pour B.X. _____), - Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, avocate (pour C. _____), - Me Karim Raho, avocat (pour K. _____), Me Angelo Ruggiero, avocat (pour J. _____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 75 - - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, - Bureau des armes de la Police cantonale vaudoise, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.